

ACCORD

Entre LE GOUVERNEMENT ROYAL EGYPTIEN
et LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE, relatif aux restes des
militaires italiens tombés en Egypte
au cours de la seconde guerre mondiale

Le Gouvernement Royal Egyptien et le Gouvernement de la République Italienne, désireux de faciliter la concentration dans un même lieu, adéquatement aménagé à cette fin, des restes des militaires italiens tombés en Egypte au cours de la seconde guerre mondiale et le transport ou le rapatriement, en cas de besoin, des restes des dits militaires, ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Gouvernement Royal Egyptien autorise le Gouvernement de la République Italienne, d'ériger, en territoire égyptien, sur l'emplacement qui sera désigné de commun accord, un cimetière de guerre où seront inhumés les restes des militaires italiens tombés en Egypte au cours de la seconde guerre mondiale; et ce, sans préjudice du droit inaliénable du Gouvernement de la République Italienne de procéder au rapatriement des restes de ces militaires pour qu'ils soient inhumés en terre natale.

Le terrain nécessaire à l'érection du cimetière visé à l'alinéa 1er sera donné en location pour un temps indéterminé contre paiement d'un loyer nominal de L.Eg.une par an.

ARTICLE 2

Le Gouvernement Royal Egyptien facilitera aux Délégués officiels du Gouvernement de la République Italienne, la recherche et l'identification des restes des militaires désignés à l'article 1er.

ARTICLE 3

Pour les besoins du présent Accord, le Gouvernement de

la République Italienne sera dispensé de l'application des lois et règlements concernant l'exhumation et le transport des restes sans préjudice des exigences de l'Hygiène et de la salubrité publiques et des stipulations de la Convention Internazionale du 10 Février 1937 concernant le transport des corps.

De même il sera exempté de tout impôt ou taxe perçus généralement sur le transport des corps.

ARTICLE 4

Cet Accord entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au Journal Officiel du Gouvernement Royal Egyptien, les deux Gouvernements contractants désigneront de commun accord cette date.

En foi de quoi les Délégués ci-après mentionnés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord au nom de leurs deux Gouvernements respectifs.

Fait au Caire, le 1952 , en double exemplaire en Langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT ROYAL EGYPTIEN POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ITALIENNE

le 26.3.1952